



RÈGLEMENTS DE DISCIPLINE

Adoptés : 14 décembre 1996
Révisés le : 20 janvier 2001
23 mars 2002
20 janvier 2007
26 janvier 2008
17 janvier 2009
19 novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
	Article 1 - Préambule et interprétation	3
CHAPITRE II	LE COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL	3
	Article 2 – Formation	3
	Article 3 - Réserve	4
	Article 4 - Fonctionnement	4
	Article 5 - Dépôt de la plainte	4
	Article 6 - Traitement de la plainte	5
	Article 7 - Audition	5
	Article 8 - Règles de preuve	6
	Article 9 - Décisions du comité	6
	Article 10 - Imposition de la sanction	7
	Article 11 - Effets des sanctions	7
	Article 12 - Exécution	7
	Article 13 - Frais d'audition	7
CHAPITRE III	AUTRES COMITÉS DE DISCIPLINE	8
	Article 14 - Champ d'application	8
	Article 15 - Juridiction	8
	Article 16 - Audition	8
	Article 17 - Sanction	8
	Article 18 - Fonctionnement	8
CHAPITRE IV	APPEL	9
	Article 19 - Juridiction	9
	Article 20 - Composition du comité d'appel	9
	Article 21 - Motifs d'appel	9
	Article 22 - Procédure d'appel	9
	Article 23 - Frais d'appel	10
	Article 24 - Décision en appel	10
CHAPITRE V	REMISE DES SANCTIONS	10
	Article 25 - Pardon du Président	10
CHAPITRE VI	INFRACTIONS ET SANCTIONS	11
	Article 26 - Cartons jaunes	11
	Article 27 - Cartons rouges	11
	Article 28 - Blessures et violences physiques	12
	Article 29 - Sécurité	12
	Article 30 - Plainte frivole	12
	Article 31 - Propos hostiles	12
	Article 32 - Défaut de jouer pour sa sélection	13
	Article 33 - Fraude dans la procédure d'enregistrement/opération	13
	Article 34 - Participation inéligible	13
	Article 35 - Infractions en relation avec les compétitions	13
	Article 36 - Participation dans un organisme non reconnu	14
	Article 37 - Infractions commises par un arbitre	14
	Article 38 - Infractions commises par un membre ordinaire ou associé	15
	Article 39 - Maraudage	15
	Article 40 - Dispositions finales	15
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	16
	Article 41 – Dispositions Politique de vérification des antécédents judiciaires	16

CHAPITRE I LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Préambule et interprétation

- 1.1** Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas la discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
- 1.2** Dans le cas de différence entre le texte français et le texte anglais de ce document, le texte français prévaudra.
- 1.3.1** L' A.R.S.L. institue les organismes suivants sous le nom de:
- Comité de discipline régional
 - Comité d'appel régional.
- Le Comité Exécutif de l'A.R.S.L., à sa première réunion suivant l'Assemblée Générale Annuelle, nomme le mandataire de la discipline qui sera responsable de ces comités.
- 1.4** Sous réserve de l'article 5.1.2, toute plainte ou appel qui n'est pas accompagné par le dépôt prescrit, sera considéré irrecevable. Le dépôt sera remis si le plaignant gagne sa cause. Le dépôt fera partie des frais si le plaignant perd sa cause.
- 1.5** Toute personne trouvée coupable d'avoir enfreint les statuts, règlements généraux, règlements de discipline ou tout autre règlement-politique de l'A.R.S.L. ou de la F.S.Q. ou de l'ACS est passible de suspension, d'amende et peut se voir exiger le dépôt d'un cautionnement. En plus, lorsque l'infraction est reliée à tout article touchant l'éligibilité, la sécurité, ou le déroulement d'un match, le comité qui a juridiction dans l'espèce pourra accorder le forfait au profit de l'une ou l'autre partie ou bien déclarer les 2-parties forfait.
- 1.6** Les définitions apparaissant à l'article 34 des règlements généraux s'appliquent pour tous les règlements ou politiques de l'A.R.S.L..
- 1.7** Le mandataire de la discipline soumet, pour approbation par le conseil exécutif, les noms des personnes qui agiront comme membres de ces comités.

CHAPITRE II LE COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL

Article 2 – Formation

- 2.1** Le comité est formé d'au moins 3 membres nommés par le Comité Exécutif de l'A.R.S.L..
- 2.2** Le comité surveille la mise en œuvre en vertu du présent règlement. Il exerce en particulier les fonctions suivantes:
Le comité peut entendre en première instance :
- Toute plainte portée en vertu des règlements généraux et des statuts d'un organisme reconnu supérieur à l'A.R.S.L.
 - Toute plainte portée en vertu des règlements généraux, du règlement de discipline et des règles de fonctionnement de la F.S.Q. et de l'A.R.S.L. sur laquelle il a juridiction exclusive
 - Toute plainte portée en vertu des autres règlements ou politiques de la F.S.Q. et de l'A.R.S.L.
 - Toute plainte portée devant l'un des comités de discipline mentionnés à l'article 14 si l'audition n'a pas encore eu lieu 25 jours après son dépôt
- 2.3** Réservé
- 2.4** Le responsable voit à la bonne marche du comité et s'assure que son fonctionnement est conforme aux dispositions du présent règlement.
- 2.5** Les membres et le responsable du comité demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas démissionné ou qu'ils n'ont pas été remplacés.
- 2.6** Les indemnités des membres et du responsable du comité sont déterminées par le Comité Exécutif de l'A.R.S.L.

- 2.7** Les membres du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif et de tout comité agissant comme comité de discipline ou comité d'appel d'une ligue, d'un club ou de l'A.R.S.L. seront protégés de toute poursuite en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction par une assurance responsabilité civile détenue par la Fédération. Chaque comité de discipline ou comité d'appel d'une ligue, d'un club ou de l'A.R.S.L. devra soumettre la liste de ses membres au plus tard le 15 mai de l'année en cours, et aviser la Fédération de tout changement dans les plus brefs délais.
- 2.8** Le Comité Exécutif de l'A.R.S.L. peut former pour un terme déterminé des Comités de Discipline "ad hoc".
- 2.9** Chaque comité "ad hoc" applique les mêmes règles que celles appliquées par le Comité de Discipline régional.
- 2.10** Chaque comité "ad hoc" doit transmettre au responsable du comité, copie des décisions qu'il rend dans le délai fixé par le responsable.
- 2.11** Tout membre du comité qui est en conflit d'intérêt doit, sous peine d'échéance de sa charge, le révéler aux autres membres du comité et s'abstenir de participer à une décision dans laquelle il serait en conflit.

Article 3 - Réserve

Article 4 - Fonctionnement

- 4.1** Toute plainte portée devant le comité est entendue par un banc dont le nombre et la composition sont déterminés par le responsable du comité. Le comité d'audience est formé d'au moins 3 membres, dont un en assume la présidence. Toutefois, une plainte peut être entendue par un minimum de 2 membres du comité si les deux parties impliquées y consentent par écrit.
- 4.2** Si le responsable du comité ne fait pas partie du banc lors d'une audition, les membres du banc, nomment parmi eux, pour les fins de l'audition, un responsable "ad hoc".
- 4.3** Chaque membre du banc a droit de vote et le responsable ou le responsable "ad hoc" a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- 4.4** Le comité peut siéger partout sur le territoire de l'A.R.S.L. en fonction des besoins.

Article 5 - Dépôt de la plainte

- 5.1** **5.1.1** Sous réserve de l'article 5.1.2, une plainte doit être rédigée conformément à l'article 5.2. Un formulaire préparé à cette fin est disponible au secrétariat de l'A.R.S.L.
- 5.1.2** Le rapport de l'arbitre ou tout rapport de référence d'un officiel sera considéré comme plainte officielle et le dépôt prescrit n'est pas requis. L'arbitre ou l'officiel sera alors considéré comme le témoin principal des faits relatés dans le rapport. MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 5.2** La plainte doit contenir le nom de la personne contre qui elle est portée, la nature de l'infraction reprochée et un résumé des circonstances de lieu et de temps de l'infraction reprochée.
- 5.3** La plainte peut être logée à l'endroit de tout membre. MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 5.4** Sous réserve de l'article 5.1.2, la plainte doit être envoyée au siège social de l'A.R.S.L. à l'attention du comité de discipline et accompagnée d'un dépôt dont le montant est établi par l'A.R.S.L. selon le tableau des frais inscrit dans le document des Règlements de Compétition. MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 5.5** À moins d'être stipulé autrement dans les règlements spécifiques d'une compétition, une plainte, portée par un membre participant à une compétition, ne sera pas recevable si plus de 5 jours se sont écoulés depuis le dernier match joué ayant un impact sur le classement de la compétition en question.
- 5.6** Une plainte ne sera pas recevable si le plaignant, son représentant autorisé ou le témoin principal n'est pas dûment identifié.
- 5.7** Toute plainte liée à un match est sujette aux articles 32.1 à 32.11 des règlements de fonctionnement de l'A.R.S.L.

- 5.8** Un officiel, à l'exception d'un arbitre ou d'un assistant-arbitre, peut porter plainte contre tout membre après avoir complété la vérification des données d'une compétition. Pour que toute sanction soit applicable, la vérification doit être complétée dans les 60 jours suivant le dernier match joué ayant un impact sur le classement de la compétition en question.
- 5.9** À moins d'être spécifié autrement dans les articles de ce règlement une plainte ne sera recevable que si elle est portée dans les 12 mois, soit un an suivant l'infraction sauf dans le cas de fraude où le délai sera de 36 mois, soit 3 ans.

Article 6 - Traitement de la plainte

- 6.1** Le responsable du comité doit vérifier si la plainte est portée conformément aux dispositions des articles 5.1.1, 5.1.2 et 5.2. S'il juge que la plainte n'est pas conforme, il la retourne à son auteur et lui indique les raisons du refus. Sinon, il fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition et convoque le plaignant et le contrevenant. Si nécessaire, un dirigeant autorisé de chacun des clubs sera convoqué. Cependant le rapport des personnes indiquées à l'article 5.1.2, tient lieu de preuve et le responsable du comité se réserve le droit de convoquer ou non ces personnes. MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 6.2** Le responsable du comité doit envoyer ensuite au club du contrevenant les documents par correspondance officielle et ainsi qu'au contrevenant par la poste.
- Une copie de la plainte
 - Un avis d'audition dûment complété
 - Une reconnaissance de culpabilité
- MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 6.2.1** Le club a la responsabilité de faire suivre les documents au contrevenant.
- 6.3** Le contrevenant peut reconnaître avoir commis l'infraction qui lui est reprochée en signant, en datant et en retournant par correspondance officielle dûment identifié à l'A.R.S.L. la reconnaissance de culpabilité qui lui a été transmise. Bien qu'il ait reconnu sa culpabilité, le contrevenant peut demander de se faire entendre devant le comité pour y faire des représentations sur la sanction à lui être imposée. MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 6.4** Toute personne suspendue dont le cas n'a pas été entendu dans les 25 jours ouvrables depuis la réception de la plainte pourra reprendre les activités jusqu'à la tenue de l'audition. Toute preuve valide d'envoi fait foi de la date d'expédition de la plainte. La date de réception doit être estampillée sur le document.
- 6.5** Les documents prescrits à l'article 6.2 doivent être envoyés au moins 7 jours ouvrables avant la date d'audition.
- 6.6** Toute personne est responsable de tenir à jour, avec son club ou l'A.R.S.L., son adresse de correspondance. L'envoi sera considéré valide s'il a été fait à la dernière adresse indiquée dans chaque dossier.
- 6.7** Nonobstant les procédures de dépôt, de traitement et des procédures établies dans ces règlements, le responsable du comité peut modifier ces échéances dans tout cas qu'il considère urgent.

Article 7 - Audition

- 7.1** L'audition est publique, toutefois le comité peut ordonner le huis clos s'il le juge nécessaire.
- 7.2** Sous réserve de l'article 6.1, une plainte ne peut être entendue si le plaignant et le contrevenant n'ont pas été dûment convoqués.
- 7.3** Tous les contrevenants doivent remettre leurs cartes d'affiliation à l'audition sur demande du Comité de Discipline à défaut de quoi ils seront automatiquement suspendus de toutes activités de soccer jusqu'à ce qu'ils demandent par écrit une nouvelle audition et y remettent leurs cartes d'affiliation. Les frais de la première audience sont à la charge des contrevenants. MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 7.4** Chaque partie à une audition a droit à l'assistance d'un représentant. Un avocat, sous réserve de ce qui suit, ne peut pas agir comme représentant. Exceptionnellement, lorsqu'une plainte soulève une question complexe sur un point de droit, le comité peut, d'office ou à la demande d'une partie, permettre la représentation d'un avocat. Si cette permission est donnée, le comité doit aviser les 2 parties impliquées. Le représentant ne peut être aussi témoin.
- 7.5** Les parties et leurs témoins doivent, avant de rendre témoignage, faire la déclaration solennelle de la vérité du témoignage.

- 7.6** Lorsqu'une partie ne peut, pour des motifs sérieux, se présenter à une audition, elle doit en aviser le responsable du comité et en exposer les raisons. Cet avis doit être donné par écrit et parvenir à l'A.R.S.L., au plus tard 2 jours ouvrables avant l'audition pour être éligible.
- 7.7** Une remise d'audition peut être accordée si le responsable ou le comité juge que les motifs invoqués sont sérieux.
- 7.8** Si le plaignant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.6, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider, le comité peut rejeter la plainte et lui imposer les frais d'audience applicables.
- 7.9** Si le contrevenant dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.6, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou refuse de plaider sa cause, le contrevenant est suspendu de toute activité de soccer jusqu'à ce qu'il demande par écrit la tenue d'une nouvelle audition et y assiste. Les frais de la première audience sont à la charge du contrevenant.
- 7.10** Le comité procède en premier lieu par entendre la preuve du plaignant ou le rapport du témoin principal. Il entend ensuite la preuve du contrevenant. Il entend en dernier lieu les représentations des parties ou de leurs représentants.
- 7.11** 7.11.1 Si le témoin principal dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.6, ou refuse de plaider, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, le comité pourra imputer au témoin principal les frais d'audition requis et pourra le suspendre.
- 7.11.2 La suspension sera levée soit, sur réception par écrit à l'A.R.S.L. d'une lettre motivée justifiant l'absence du témoin principal ou soit par la présence du témoin principal à une rencontre à la satisfaction des membres du comité. MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 7.11.3 Réserve
MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011

Article 8 - Règles de preuve

- 8.1** Le oui-dire n'est pas admis. Constitue notamment du oui-dire, le fait pour une personne de rapporter le témoignage d'une personne non-présente devant le comité.
- 8.2** Il incombe aux parties de s'assurer de la présence de leurs témoins et de la disponibilité de leurs moyens de preuve. Le comité peut, selon son appréciation, convoquer les témoins.
- 8.3** Le comité doit, dans la mesure du possible, faciliter aux parties la présentation de leur preuve. Il doit leur apporter un secours équitable et impartial.

Article 9 - Décisions du comité

- 9.1** Le comité doit rendre par écrit une décision motivée dans les 10 jours ouvrables de la date d'audition à moins, que les parties consentent par écrit, lors ou suite à l'audition, d'accorder un délai supplémentaire.
- 9.2** La décision doit contenir un avis indiquant que chaque partie à la plainte peut en appeler de la décision rendue.
- 9.3** Le responsable du comité voit à ce qu'une copie de la décision soit expédiée aux 2 parties concernées par la plainte dans les 10 jours ouvrables suivant la date que la décision a été rendue. Il voit aussi à l'expédition d'une copie de la décision aux clubs, aux ligues, sous la juridiction de l'A.R.S.L..
- 9.4** La signature d'un employé de l'A.R.S.L. ou d'un membre siégeant sur le comité qui a rendu la décision fait preuve de l'authenticité de la décision. L'original de la décision, signée par tous les membres du comité qui a rendu la décision, sera gardé dans les filières de l'A.R.S.L..
- 9.5** Une copie de toute décision qui prévoit une suspension d'un membre de toute activité de soccer, doit être également expédiée à tous les membres ordinaires et associés de l'A.R.S.L. MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011

Article 10 - Imposition de la sanction

- 10.1** Toute infraction portée devant le comité et pour laquelle aucune sanction particulière n'est prévue ou pour laquelle aucun montant d'amende n'est mentionné est punissable d'une amende d'au plus 1,000\$ ou d'une suspension de 10 ans maximum.
- 10.2** Le comité peut décerner à un contrevenant une sentence suspendue.
- 10.3** Le comité ne peut exiger un cautionnement de plus de 5000\$.
- 10.4** Le comité peut établir les échéances pour le paiement de tout frais, amendes ou cautionnement et peut appliquer des sanctions supplémentaires en cas de non respect des échéances établies.

Article 11 - Effets des sanctions

- 11.1** Le comité peut décider qu'une sanction sera purgée selon les modalités qu'il détermine. Les modalités doivent être motivées dans la décision.
- 11.2** À moins d'indications contraires dans les règlements, si la sanction prise par le comité comporte une suspension, elle doit être décernée en période de temps.
- 11.3** La suspension imposée à une personne l'empêche de prendre part à toute activité de soccer gérée ou sanctionnée par l'organisme dont relève le comité qui a décerné la suspension. En plus, un organisme peut demander à d'autres organismes de reconnaître une suspension et de l'appliquer dans leurs domaines de juridiction.
- 11.4** Toute personne affiliée suspendue a le droit d'être représentée aux réunions de l'A.R.S.L., cependant elle perdra son droit de vote et de parole et ne sera pas éligible à se présenter à un poste élu.

Article 12 - Exécution

- 12.1** Toute décision du comité est exécutoire nonobstant appel.
- 12.2** Toute personne qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter une décision rendue par un Comité de Discipline/Appel, de l'A.R.S.L. ou par la F.S.Q., sera traduite devant le Comité de Discipline provincial et si elle est trouvée coupable pourra se voir décerner des sanctions supplémentaires d'une amende d'au plus 5000\$ ou d'une suspension à vie au maximum.
- 12.2.1** Pour une décision d'un comité de discipline d'un club ou d'une ligue, cette personne sera traduite devant le comité de discipline de l'A.R.S.L. et pourra se voir décerner les mêmes sanctions.

Article 13 - Frais d'audition

- 13.1** Le tarif des frais d'audition est déterminé par le Comité Exécutif de l'A.R.S.L..
- 13.2** La partie perdante supporte les frais d'audition à moins que le comité, par décision motivée, ne les mitige ou adjuge autrement. Sauf pour les cas prévus à l'article 7.8, aucun frais d'audition ne sera imputé au témoin principal.
- 13.3** Le club de soccer auquel est inscrit le contrevenant est responsable envers l'A.R.S.L. du paiement de tous les frais d'audition et de l'amende imposés à ce dernier par le comité.
- 13.4** RÉSERVÉ MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 13.5** Si le membre fait défaut d'acquitter dans les 30 jours de la réception de la facture qui lui est transmise à cet effet, la totalité des frais d'audition et de l'amende imposés, le club auquel le membre appartient doit les acquitter auprès de l'A.R.S.L. dans le délai fixé par le Conseil d'Administration de l'A.R.S.L. et les récupérer ensuite du membre en question. À défaut de quoi, le membre ou le club sera suspendu jusqu'au paiement de la dette à moins d'avoir conclu une entente écrite avec la partie impliquée.
- 13.6** Lorsqu'une plainte est déboutée, le dépôt n'est pas remboursable. Si le plaignant a raison, le dépôt lui sera remis.

CHAPITRE III AUTRES COMITÉS DE DISCIPLINE

Article 14 - Champ d'application

Sous réserve des dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 qui suivent, le présent règlement s'applique en y faisant les changements qui s'imposent aux autres comités de discipline suivants ainsi qu'à tout autre comité mandaté par l'A.R.S.L. pour traiter tout cas non prévu :

- Les Comités de discipline locaux des clubs accrédités par l'A.R.S.L.
- Les Comités de discipline formés par les ligues reconnues par l'A.R.S.L.
- Les Comités de discipline d'une compétition formés par le Comité Exécutif de l'A.R.S.L. dans le cadre de certaines compétitions.
- Le Comité de déontologie des arbitres formé par le Comité Exécutif de l'A.R.S.L.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011

Article 15 - Juridiction

- 15.1** Les comités entendent en première instance toute plainte portée en vertu des règlements généraux et de discipline de l'A.R.S.L., exception faite de la section portant sur la juridiction au niveau provincial et régional. MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 15.2** Toute plainte portée devant le Comité de Discipline d'un club doit concerner une infraction survenue dans une activité sur laquelle a juridiction le club dont dépend le comité. À la demande des responsables d'une compétition relevant d'une autre juridiction, les comités entendent toute plainte ou suivi disciplinaire concernant un membre qui leur est affilié.
- 15.3** Toute plainte portée devant un Comité de Discipline formé par un club, par une ligue AA, une ligue A ou formé dans le cadre d'une compétition doit concerner une infraction survenue dans le cadre des activités de ces clubs, de ces ligues ou de cette compétition.
- 15.4** Toute plainte portée devant le comité de déontologie des arbitres doit concerner une infraction reliée aux politiques et aux règlements spécifiques d'arbitrage.

Article 16 - Audition

Une plainte doit être entendue par au minimum 3 membres du comité dont un agit comme responsable. Toutefois, une plainte peut être entendue par un minimum de 2 membres du comité si les 2 parties impliquées y consentent par écrit.

Article 17 - Sanction

Toute infraction portée devant l'un des comités et pour laquelle aucune sanction n'est prévue ou pour laquelle aucun montant d'amende n'est mentionné, est punissable d'une amende d'au plus 500\$ ou d'une suspension. La suspension peut être décernée en période de temps n'excédant pas 2-ans ou en nombre de matchs n'excédant pas 30 matchs.

Article 18 - Fonctionnement

- 18.1** Chaque comité détermine et communique les règles qui régiront la fréquence de ses réunions, le dépôt et le traitement des plaintes ou appels portés devant lui ainsi que les échéances à respecter.
- 18.2** Les décisions du comité sont rendues par écrit. Elles peuvent être remises directement aux 2 parties, aux clubs, aux ligues impliquées sur place ou leur être acheminées par correspondance officielle. MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 18.3** Le responsable du comité doit s'assurer que le traitement de la plainte et l'envoi de la décision respectent, autant que possible, les échéances imposées par la compétition.

- 18.4** Pour toute infraction où il n'y a pas de sanction automatique, le comité doit tenir une audition pour permettre aux parties d'être entendues. Les échéances à respecter, dans chaque cas, seront établies par le comité en considérant les contraintes de la compétition (si applicable)
- 18.5** Toute plainte non traitée dans les 25 jours ouvrables suivant sa réception devra être référée à une instance supérieure.

CHAPITRE IV APPEL

Article 19 - Juridiction

- 19.1** Le comité d'appel régional:
Le comité d'appel régional entend en appel les décisions prises par l'un ou l'autre des comités mentionnés à l'article 14 du présent règlement.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011

- 19.2** NA MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 19.3** NA MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 19.4** NA MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011

Article 20 - Composition du comité d'appel

- 20.1** Le comité d'appel régional est formé d'au moins 3 membres nommés par le Comité Exécutif de l'A.R.S.L. MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 20.2** Réservé MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 20.3** Le responsable voit à la bonne marche du comité d'appel et s'assure que son fonctionnement est conforme aux prescriptions du présent règlement.
- 20.4** Les articles 2.4, 2.5, 2.6, 2.10, 4.1, 4.2 et 4.3 du présent règlement s'appliquent en y faisant les changements qui s'imposent au comité d'appel régional.

Article 21 - Motifs d'appel

- 21.1** On ne peut en appeler de la décision d'un arbitre qui a émis une carte jaune ou une carte rouge, ni des sanctions automatiques qui peuvent être appliquées.
- 21.2** Réservé MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011
- 21.3** Aucun appel ne peut être reçu par le comité dans le seul but de présenter de nouveaux témoins ou de faire une preuve qui était disponible lors de l'audition.
- 21.4** Aucun appel qui vise à faire changer l'appréciation des témoignages ne peut être reçu par le comité d'appel.
- 21.5** Le comité d'appel doit rejeter l'appel s'il considère que l'erreur n'entraîne pas de préjudices certains et réels pour l'appelant.

Article 22 - Procédure d'appel

- 22.1** Tout appel d'une décision est formé par la réception au siège de l'A.R.S.L. dans les 15 jours ouvrables de la date de l'envoi de ladite décision d'un avis à cet effet accompagné d'un dépôt dont le montant est fixé annuellement par l'A.R.S.L. Une copie du dit avis doit être envoyée dans le même délai à l'autre partie de la plainte et une preuve de cet envoi doit accompagner l'appel. Toute preuve d'échéance est la responsabilité de l'appelant.

- 22.2** L'avis d'appel doit contenir outre la désignation des parties, l'indication du comité qui a rendu la décision et la date de celle-ci. Il doit contenir aussi un texte relatant sommairement et de façon claire et compréhensible les motifs de l'appel et exposant les principaux points qui sont de l'avis de l'appelant erronés, ainsi que les arguments au soutien de ses prétentions.
- 22.3** L'autre partie peut, dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis d'appel, faire parvenir au siège de l'A.R.S.L. et à l'appelant un texte relatant ses prétentions et les raisons pour lesquelles l'appel doit être rejeté.
- 22.4** Si par exception ou sur demande de l'une ou l'autre des parties, le comité d'appel régional juge nécessaire de tenir une audition, il convoque les parties en suivant la même procédure qu'en première instance.
- 22.5** La procédure d'appel et les échéances décrites aux articles 22.1 et 22.3 pourront être modifiées par l'A.R.S.L. pour répondre aux exigences d'une compétition ou d'une situation importante. Ces modifications doivent être communiquées aux parties impliquées qui devront signifier leur consentement.
- 22.6** Tout appel non traité dans les 25 jours ouvrables suivant sa réception, devra être référé à une instance supérieure.
- 22.7** Le comité d'appel doit obligatoirement convoquer les parties en présence qui n'ont pas été entendues en première instance, dans tous les cas d'appel qu'il a à traiter.
- 22.8** Sous réserve de l'article 22.7, le comité d'appel régional pourra traiter toute situation d'urgence sans tenir d'audition, avec l'approbation des deux parties.

Article 23 - Frais d'appel

- 23.1** Le tarif des frais d'appel est déterminé dans le Tableau des frais de l'A.R.S.L.
- 23.2** La partie perdante supporte les frais d'appel à moins que le comité, par décision motivée, ne les adjuge autrement.
- 23.3** Tout membre qui fait défaut d'acquitter les sommes dues, dans les délais établis et communiqués, sera automatiquement suspendu jusqu'au paiement complet de sa dette à moins d'avoir conclu une entente écrite avec la partie impliquée.
- 23.4** Lorsqu'un appel est débouté, le dépôt n'est pas remboursable. Si le plaignant a raison, le dépôt lui sera remis.

Article 24 - Décision en appel

- 24.1** Le comité d'appel régional peut confirmer, infirmer une décision ou y substituer la décision qu'il estime appropriée.
- 24.2** Les décisions rendues par le comité d'appel régional peuvent être portées en appel au comité de discipline de la F.S.Q. selon les procédures prévues aux règlements de ce dernier.

CHAPITRE V REMISE DES SANCTIONS.

Article 25 - Pardon du Président

- 25.1** Un comité composé du Président de l'A.R.S.L. et 2 autres membres a le pouvoir d'accorder le pardon pour une sanction imposée en vertu du présent règlement qui comporte une suspension de plus d'un an pourvu que la personne suspendue ait purgée au moins 50% de la suspension ou après 5 ans pour toute suspension supérieure à 10 ans.

MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011

- 25.2** La demande de pardon se fait par l'envoi par courrier recommandé d'une demande à cet effet adressée au siège de l'A.R.S.L. accompagnée d'un dépôt dont le montant est établi par l'A.R.S.L.
- 25.3** La personne suspendue doit dans sa demande expliquer les motifs sur lesquels elle se base et fournir tout document susceptible d'aider le comité à statuer sur son cas.

- 25.4** La demande de pardon ne constitue pas un appel de la condamnation ou de la sanction rendue et toute demande qui équivaudrait à un appel devrait être rejetée.
- 25.5** La demande peut-être acceptée ou rejetée à la seule discrétion du président.
- 25.6** Si la demande est rejetée, l'appliquant sera avisé en conséquence et le dépôt qui accompagne la demande sera remboursé après déduction de 20\$ pour les frais d'administration.
- 25.7** Si la demande est acceptée, l'audition se fait selon la procédure prévue pour le comité de discipline en y faisant cependant les changements qui s'imposent. **MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011**
- 25.7.1** Le comité rend sa décision selon la procédure prévue et la décision est sans appel.
- 25.7.2** Le comité peut assortir sa décision de toute mesure accessoire et sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut :
- Imposer un cautionnement dont le mandat sera confisqué en cas de récidive.
 - Limiter au contrevenant les activités auxquelles il peut participer ou déterminer les modalités de sa participation
- 25.8** Le dépôt qui accompagne une demande de pardon n'est pas remboursable si une audition a lieu.

CHAPITRE VI INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 26 - Cartons jaunes

- 26.1** Quiconque reçoit un 3^e carton jaune durant une même compétition est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition.
- 26.2** Quiconque reçoit un 5^e carton jaune durant la même compétition est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition.
- 26.3** Quiconque reçoit au cours d'une même compétition plus de 5 cartons jaunes, est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition et pour chaque carton jaune supérieure à 5. En outre, son cas pourra être soumis au comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel décide s'il doit lui décerner une sanction supplémentaire.
- 26.4** Quiconque reçoit au cours d'un même match 2 cartons jaunes est automatiquement expulsé du match en cours, suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition. Ces cartons ne sont pas calculées comme un carton rouge et sont cumulatifs. La sentence automatique sera augmentée d'un match pour chaque cas de récidive. En outre, son cas pourra être soumis au comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel pourra décerner une sanction supplémentaire d'au plus 5 matchs.
- 26.5** Quiconque est expulsé doit quitter le terrain et n'a pas accès à la zone technique. **MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011**

Article 27 - Cartons rouges

- 27.1** Quiconque reçoit au cours d'une compétition un premier 1^{er} carton rouge est automatiquement suspendu pour le match suivant de son équipe dans cette compétition.
- 27.2** Quiconque reçoit au cours de la même compétition un 2^e carton rouge est automatiquement suspendu pour les 3-prochains matchs de son équipe dans cette compétition,. En outre, son cas sera soumis au comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel pourra décerner une suspension supplémentaire d'au plus 15 matchs.
- 27.3** Quiconque reçoit au cours d'une même compétition un 3^e carton rouge est automatiquement suspendu pour les 5 matchs suivants de son équipe dans cette compétition. En outre, son cas sera soumis au comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, lequel pourra lui décerner une sanction supplémentaire d'au plus 30 matchs.
- 27.4** Les sanctions mentionnées aux articles 26 et 27 ne peuvent en aucun temps être considérées comme les sanctions maximales applicables dans les cas impliquant les batailles, blessures ou violence physique.
- 27.5** Quiconque est expulsé doit quitter le terrain et n'a pas accès à la zone technique **MODIFIÉ CA NOVEMBRE 2011**

Article 28 - Blessures et violences physiques

- 28.1** Quiconque blesse ou cause des lésions corporelles à un officiel est traduit devant le comité de discipline provincial et en plus d'une amende, pourra être suspendu à vie au maximum.
- 28.2** Quiconque crache, pousse, bouscule un officiel ou tente de le faire est traduit devant le comité de discipline provincial et il pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension d'une durée maximale d'un an à la première infraction, d'une durée maximale de 5-ans à la 2^e infraction et d'une durée maximale de 10-ans pour toute autre infraction.
- 28.3** Quiconque fait usage ou tente de faire usage de violence physique ou fait des menaces de sévices corporels envers un officiel est traduit devant le comité de discipline provincial et pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension d'une durée maximale de 5 ans à la 1^{ère} infraction et d'une durée maximale de 15 ans pour toute autre infraction.
- 28.4** Quiconque est impliqué dans une bagarre sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra se voir décerner une amende d'au plus 2000\$ ou d'une suspension de 10 ans maximum.
- 28.5** Quiconque fait usage d'abus physique envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur ou un instructeur dûment affilié par la F.S.Q. sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra être condamné en plus d'une amende à une suspension maximale d'un an à 1^{ère} infraction, d'une durée maximale de 3 ans dans un cas de récidive et d'une durée maximale de 5-ans pour toute autre récidive.
- 28.6** Quiconque est accusé en vertu des articles 28.1 à 28.5 aura sa carte d'affiliation saisie par l'arbitre qui l'enverra avec son rapport au comité de discipline qui a juridiction et sera suspendu de toute activité de soccer jusqu'à ce que le comité de discipline qui a juridiction se prononce sur le cas.
- 28.7** Sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du présent règlement, quiconque fait usage d'abus verbal envers un joueur, un dirigeant, un entraîneur, ou un officiel dûment affilié à la F.S.Q. sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en la matière.

Article 29 - Sécurité

- 29.1** Réservé.
- 29.2** Tout club doit assurer la sécurité des joueurs, dirigeants et des officiels avant, pendant, et après tout événement. S'il fait défaut d'assumer cette responsabilité, il est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction et pourra se voir décerner une amende d'au plus 1000\$ à la première infraction. En cas de récidive, le club peut en plus d'être condamné à une amende d'au plus 2000\$, voir son personnel, ses équipes et lui-même suspendus pour 5 ans au maximum.

Article 30 - Plainte frivole

Toute personne, qui dépose une plainte frivole ou suscite par sa conduite une action auprès d'un comité de discipline de façon dilatoire est traduite devant le comité qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner:

- une suspension de 5 ans au maximum ou d'une amende d'au plus 1000\$.

Article 31 - Propos hostiles

Toute personne qui tient des propos hostiles ou diffamatoires, qui fait preuve d'insubordination ou qui met en doute l'honnêteté de l'A.R.S.L. ou d'un de ses membres sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner :

- une suspension de 5 ans au maximum ou d'une amende d'au plus 1000\$.

Article 32 - Défaut de jouer pour sa sélection

32.1 Toute personne associée à une équipe, un club de l'A.R.S.L. dûment enregistré auprès de la F.S.Q. qui consulte ou ordonne à un joueur sélectionné par la F.S.Q., par l'A.R.S.L. ou par une ligue AAA / AA de s'abstenir de participer avec la sélection de ces organismes est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner :

- une suspension de 10 ans au maximum ou d'une amende d'au plus 2000\$

32.2 Toute personne qui refuse de participer ou se retire, sans raison jugée valable par l'organisme en charge, d'un programme de sélection d'une ARS, d'une ligue AAA / AA ou de la F.S.Q. est traduite devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir mise à l'amende ou être suspendue.

Article 33 - Fraude dans la procédure d'enregistrement/opération

33.1 Toute personne qui commet une fraude ou fait de la dissimulation dans toute procédure d'enregistrement, de libération, de transfert ou de toute autre procédure similaire prévue aux règlements de la F.S.Q. est traduite devant le comité de discipline provincial et peut se voir décerner si elle est coupable :

- D'une suspension à vie au maximum et d'une amende d'au plus 2000\$.

Toute personne qui porte préjudice au soccer, qui utilise son poste pour fins personnelles ou qui démontre une négligence flagrante dans l'application des statuts et règlements de la F.S.Q., de l'A.R.S.L. ou d'une ligue AAA / AA/ A sera traduite devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et pourra recevoir :

- Une suspension à vie au maximum ou une amende d'au plus 5000\$.

Article 34 - Participation inéligible

Tout membre qui utilise, implique ou aligne une personne inéligible /suspendue pourra être traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et le joueur, l'équipe, le club peut se voir décerner :

- Une suspension de 5 ans maximum ou une amende d'au plus 2000\$.

Article 35 - Infractions en relation avec les compétitions

35.1 Tout club, ligue AA / A, qui commet ou permet à l'un de ses dirigeants de commettre l'une des infractions suivantes :

- a) Avoir autorisé l'une de ses équipes à participer à un tournoi, un match ou ligue non sanctionné par la F.S.Q. ou l'A.R.S.L..
- b) Avoir autorisé l'une de ses équipes de niveau compétitif à participer à un tournoi pour des équipes de niveau récréatif sanctionné par la F.S.Q. ou l'A.R.S.L..
- c) Avoir autorisé l'une de ses équipes de catégorie U8 , ou inférieure à participer à un tournoi de type compétitif.
- d) Avoir autorisé l'une de ses équipes de catégorie U8, ou inférieure, à participer à une ligue de type compétitive.
- e) Avoir obtenu ou émis un permis de voyage illégalement.
- f) Avoir autorisé une équipe à participer à une compétition sans avoir obtenu ou fourni les documents ou les permissions requises.

est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner une amende d'au plus 2000 ou d'une suspension de 5 ans au maximum.

35.2 Tout comité organisateur d'un tournoi ou d'une ligue sanctionnée par la l'A.R.S.L. qui commet l'une des infractions suivantes :

- a) Avoir utilisé un arbitre non affilié à la F.S.Q. ou à l'ACS .
- b) Avoir accepté une équipe de niveau récréatif dans un tournoi ou ligue sanctionnée de niveau compétitif ou inversement une équipe de niveau compétitif dans un tournoi ou ligue sanctionnée de niveau récréatif
- c) Avoir accepté une équipe non reconnue ou sans permis de voyage
- d) Avoir organisé ou permis un match non sanctionné
- e) Avoir enfreint le règlement de sécurité

est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et s'il est trouvé coupable se voit décerner une amende d'au plus 2000 \$ ou la suspension possible ou la perte de la sanction de son tournoi.

35.3 Tout membre affilié participant à un match officié par un arbitre non affilié sera traduit devant un comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, et peut se voir décerner : une amende d'au plus 2000\$-ou d'une suspension de 5 ans maximum.

Article 36 - Participation dans un organisme non reconnu

Tout membre dûment enregistrée auprès de la F.S.Q. qui évolue dans les rangs d'une association, d'un club, d'une équipe ou de tout autre organisme non reconnu par l'A.R.S.L., est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerné :

- une suspension à vie ou mise à l'amende.

Article 37 - Infractions commises par un arbitre

À moins d'être spécifié autrement dans les politiques d'arbitrage, les articles 37.1 à 37.9 s'appliquent.

37.1 RÉSERVÉ MODIFIÉ CA NOVEMBRE

37.2 RÉSERVÉ MODIFIÉ CA NOVEMBRE

37.3 Toute personne qui officie lors d'un match non sanctionné par l'A.R.S.L., par la F.S.Q. ou l'ACS, est traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce et peut se voir décerner :

- Une suspension de 10 ans maximum.

37.4 Tout arbitre qui, à l'occasion d'un match, commet à l'endroit d'un joueur, d'un officiel ou d'un entraîneur l'une des infractions suivantes:

- a) Avoir employé un langage abusif.
- b) Avoir posé des gestes obscènes.
- c) Avoir ou tenter de bousculé, menacé, frappé de quelque manière que ce soit ou craché
- d) Avoir blessé ou causé des lésions corporelles.

Est traduit devant le comité de discipline provincial, et peut se voir décerner une suspension de 10 ans maximum.

37.5 RÉSERVÉ MODIFIÉ CA NOVEMBRE

37.6 Un arbitre qui offre ses services à une Association Régionale autre que celle où il est enregistré sans avoir obtenu l'autorisation de cette dernière peut être traduit devant le comité de discipline provincial et peut se voir décerner :

- Une suspension de 10 ans maximum.

37.7 RÉSERVÉ MODIFIÉ CA NOVEMBRE

37.8 RÉSERVÉ MODIFIÉ CA NOVEMBRE

37.9 RÉSERVÉ.

Article 38 - Infractions commises par un membre ordinaire ou associé

38.1 Un club accusé de ne pas avoir respecté les règlements d'enregistrement est traduit devant le comité de discipline régional et peut se voir décerner :

- Une amende de 1000\$ au maximum.

38.2 Un club ou une ligue qui ne se conforme pas aux statuts, règlements généraux et tout autre règlement ou politique de l'A.R.S.L. ou s'il ne respecte pas leurs propres statuts et règlements pourra être traduit devant le comité de discipline régionale et pourra se voir décerner :

- Une amende de 1000\$ au maximum ou une suspension de 5 ans maximums pour les administrateurs.

38.3 Tout membre accusé de ne pas avoir respecté l'article 11.2 des règlements de discipline de l'A.R.S.L sera traduit devant le comité de discipline qui a juridiction en l'espèce, et le membre et tous ses administrateurs pourront se voir décerner.

- a) Une amende de 2000\$ au maximum ou d'une suspension de 3 ans maximums lors de la 1^e infraction
- b) Une amende de 5000\$ au maximum ou d'une suspension de 10 ans maximums lors de la 2^e-infraction
- c) Une suspension à vie au maximum lors de la 3^e infraction

Article 39 - Maraudage

39.1 RÉSERVÉ MODIFIÉ CA NOVEMBRE

39.2 RÉSERVÉ MODIFIÉ CA NOVEMBRE

39.3 RÉSERVÉ MODIFIÉ CA NOVEMBRE

Article 40 - Dispositions finales

40.1 Les infractions et sanctions prévues aux présents règlements n'excluent pas tout recours devant les tribunaux de droit commun à l'encontre des contrevenants.

40.2 Toute infraction commise avant l'entrée en vigueur des présents règlements est régie conformément aux règlements antérieurs.

40.3 Le Comité Exécutif peut siéger comme comité régional de discipline ou d'appel pour répondre à une situation qui n'est pas spécifiquement mentionnée dans aucun règlement ou politique de l'A.R.S.L., tout en respectant les procédures dans ce règlement de discipline.

40.4 Un contrevenant d'âge juvénile, ne peut se voir imposer une amende suite à une décision d'un comité de discipline. Il demeure cependant assujéti aux frais d'audition, tels que prévus dans le Tableau des frais de l'A.R.S.L..

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 41 – Dispositions Politique de vérification des antécédents judiciaires

- 41.1 Lorsqu'il est démontré qu'un membre occupant les fonctions décrites à l'article 70.4c des Règles de Fonctionnement possède des antécédents judiciaires tels que décrits à l'article 70.10 des Règles de Fonctionnement, ce membre est automatiquement suspendu de sa fonction, de toute activité de soccer et son dossier est transmis au comité de discipline régional. MODIFIÉ CA NOVEMBRE